

Communiqué de la DDT Février 2024

Service Economie Agricole et Rurale

Bureau Politique Agricole Commune

Paiements campagne 2023.

Les acomptes et soldes sont consultables sur le site TELEPAC dans « vos données personnelles ». Les exploitants ont reçu à l'automne 2023 les nouveaux codes télépac. L'accès au site internet est conditionné par une réactivation du compte grâce à ce code qu'il convient de conserver pour la campagne PAC 2024.

Les derniers paiements au titre de la PAC 2023, devraient respecter le calendrier suivant :

Arrivée sur les comptes du solde de l'aide bovine le 07 février 2024

Paiement des aides couplées et de l'assurance récolte, à partir de mi-mars 2024.

L'ASP signale un problème de valorisation/Paiement de l'écorégime sur les surfaces utilisées en estives. La part « écorégime » des estives n'est pas encore payée.

PAC 2024

calendrier 2024

Aides ovines et caprines : 01 janvier au 31 janvier 2024

Aides bovines et aide aux veaux sous la mère/ veaux bio : du 01 janvier au 15 mai 2024

Aides PAC surface : du 01 avril au 15 mai 2024

Ces demandes sont à effectuer obligatoirement sur le site internet **TELEPAC**. Les demandeurs doivent se munir de leur **numéro package** et de leur **code telepac** transmis à l'automne par courrier.

- pour les aides ovines et caprines, le dépôt d'une demande d'aide sous télépac sera toujours possible jusqu'à fin février, mais des pénalités pour dépôt tardif seront appliquées à raison de 1 % par jour ouvré. **Les pièces justificatives doivent être également transmises au plus tard le 01 février 2024 date de réception en DDT.**
- pour les aides bovines (ABH) et pour les aides aux veaux sous la mère (VSLM) la télédéclaration sera ouverte jusqu'au 15 mai 2024.

Les formulaires et notices pour les télédéclarations ouvertes sont d'ores et déjà disponibles sous TELEPAC, nous vous invitons à les consulter attentivement

avant de procéder à votre télédéclaration.

Pour vous aider, pour toute question informatique, un numéro vert gratuit depuis un poste fixe 0 800 221 371

ZOOM Conditionnalité BCAA 7 et 8

Conditionnalité BCAA (bonnes conditions agro-environnementales).

Pour rappel, la conditionnalité s'applique à tout demandeur PAC et les constats d'anomalies réalisés lors d'un contrôle ont une incidence financière sur la totalité des aides PAC perçues par le demandeur.

La **BCAA 7** correspond à la rotation des cultures qui s'impose donc à tous les exploitants déclarant plus de 10 ha de terres arables. Des dérogations existent pour les exploitations conduites en bio sur la totalité de leur surface et pour celles dont 75 % de leur surface et plus, est consacré à la production d'herbe.

L'obligation de rotation des cultures sera vérifiée sur 2 critères cumulatifs :

- un **critère annuel** à l'échelle de l'exploitation : Sur 35 % des terres arables cultivées (TA hors PT, cultures pluriannuelles et jachères). La culture principale doit être différente de la culture principale de l'année précédente ou elle doit être suivie d'une culture secondaire.
- un **critère pluriannuel** à l'échelle de la parcelle : Sur une période de **4 ans**, il sera regardé qu'il y ait au moins 2 cultures principales différentes. Si ce n'est pas le cas, chaque année, une culture secondaire devra être implantée.

La culture secondaire doit être présente a minima sur la période comprise entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant. Cette culture devra être semée, par conséquent les résidus de cultures laissés au champ, le mulching et les repousses du précédent cultural ne seront pas considérés comme culture secondaire. Elle ne pourra pas être déclarée culture principale l'année suivante. Les intrants sont autorisés au titre de la BCAA 7. Seul le maïs **semence** est exempté de l'implantation d'une culture secondaire au titre du critère pluriannuel.

La **BCAA 8** consiste à protéger les éléments favorables à la biodiversité. Elle se décline en 3 exigences relatives :

- au respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité. Ces éléments peuvent être les infrastructures agroécologiques (**IAE** ex SIE), les surfaces en jachère, les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote.

L'agriculteur pourra choisir au moment de sa déclaration de déclarer

- 4 % de ses terres arables en IAE et/ou en jachères ou
- 7 % de ses terres arables en IAE, terres en jachères, cultures dérobées, cultures fixatrices d'azote. Ces surfaces ne feront l'objet d'aucun produit phytosanitaire. Les IAE et surfaces en jachères devront toutefois représenter 3 % de ce taux.

- au maintien des éléments topographiques. Ils s'agit des **haies de moins de 10 mètres de large**, des **mares et bosquets de moins de 50 ares**. La coupe à blanc des haies et bosquets est autorisée sous réserve qu'une repousse végétative soit présente l'année suivante. Dans certains cas dérogatoires des destructions et déplacements pourront être autorisés sur demande expresse auprès de la DDT, comme dans la précédente programmation.

- à l'interdiction de taille des arbres et des haies sur la période qui s'étale du **16 mars au 15 août**. Les éléments topographiques concernés sont les haies, les bosquets, les arbres isolés ou les alignements d'arbres qui figurent sur le parcellaire de l'exploitation.

Assurance Récolte

Les outils de gestion des risques climatiques ont changé depuis 2023. Le **dispositif actuel** repose sur le partage du risque entre l'agriculteur, les assureurs et l'état. Il s'organise de la façon suivante :

- pour les risques de **faible intensité**, c'est à **l'agriculteur** d'assumer les pertes de récolte
- pour les risques **d'intensité moyenne**, l'agriculteur a la possibilité de souscrire une **assurance multirisques climatiques** partiellement subventionnable au titre de la PAC
- pour les risques **d'ampleur exceptionnelle**, une indemnisation fondée sur la **solidarité nationale** sera versée par l'état ou un interlocuteur agréé. L'indemnité différera selon que l'exploitant ait souscrit ou non une assurance multirisques climatiques. Pour ceux qui auront fait le choix de ne pas s'assurer à ce titre, l'indemnisation de solidarité nationale sera dégressive et passera de 45 % (de ce 3^e niveau) à 35% en 2025.

Le dispositif des calamités agricoles ne concerne plus, depuis 2023, que les pertes de fonds.

Si vous aviez déjà souscrit un contrat d'assurance récolte en 2023, **pensez à le renouveler avant de commencer la campagne de production.**

Pour toute demande concernant la réforme de la PAC et la télédéclaration des demandes d'aides, un seul numéro à contacter

N° Assistance téléphonique TELEPAC : 05 62 51 41 85



Contact : DDT 65 SEAR B – PAC, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9